

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 6 mars 2019, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE**

**Dossier n° :** D08-02-19/A-00030  
**Propriétaire(s) :** Kirk Batson et Tassy Phong  
**Emplacement :** 321, chemin River  
**Quartier :** 10 - Gloucester-Southgate  
**Description officielle :** partie des lots 18 et 19, plan 904 compilé par le  
registrateur  
**Zonage :** R1AA  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Les propriétaires souhaitent construire un rajout de deux étages de 8,13 m sur 11,41 m du côté sud de leur maison isolée existante. Le rajout comprendra un garage attenant pour deux voitures et un espace habitable au-dessus, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait combiné des cours latérales intérieures à 20 % de la largeur du lot, ou 11,49 mètres sur un lot mesurant 58,09 mètres de largeur, alors que le règlement stipule que sur des lots d'une largeur de 36 mètres ou plus, le retrait combiné des cours latérales intérieures doit être d'au moins 40 % de la largeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 22,14 mètres.
- b) Permettre que le garage attenant proposé soit situé plus près de la ligne de lot avant que le bâtiment principal (maison existante), alors que le règlement ne permet pas qu'un garage soit situé plus près de la ligne de lot avant que le bâtiment principal.
- c) Permettre que 65,05 % ou 15,26 mètres de la largeur permise de l'enveloppe du bâtiment soit en retrait de 1,52 mètre de la façade avant du bâtiment, alors que le règlement exige que toute partie d'une maison isolée qui est plus large que 60 % de la largeur permise de l'enveloppe du bâtiment soit en retrait de 2 mètres de plus de la ligne de lot avant que le reste de la façade du bâtiment.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.